

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur au lieu-dit "Brouville"

NOTE DE PROCEDURE AU TITRE DE L'ARTICLE R123-8 3° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



	Prescription	Arrêt	Mise à l'enquête	Approbation
Elaboration du PLU	18 / 11 / 2011	21 / 06 / 2013	14 / 10 / 2013	20 / 02 / 2014
Révision "allégée" n°1	20 / 06 / 2014	24 / 09 / 2014	04 / 11 / 2014	22 / 12 / 2014
Révision "allégée" n°2	02 / 10 / 2020	29 / 04 / 2021	23 / 09 / 2021	16 / 12 / 2021
Révision "allégée" n°3	02 / 10 / 2020	29 / 04 / 2021	23 / 09 / 2021	16 / 12 / 2021
Modification n°1			23 / 09 / 2021	16 / 12 / 2021
Mise en compatibilité n°1	02 / 10 / 2020		07 / 11 / 2022	09 / 02 / 2023
Mise en compatibilité n°2	14 / 09 / 2023			



La présente note est établie en application de l'article R.123-8-3° du code de l'environnement.

Elle a pour objet d'exposer les textes qui régissent l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une friche militaire au lieu-dit « Brouville ».

I- Texte régissant l'enquête publique et façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative

A- Cadre légal de l'enquête publique

L'article L.153-55 du code de l'urbanisme dispose : « *Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ...* »

2°Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas. »

L'enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU, **est donc régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement** issus de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 emportant engagement national pour l'environnement et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et modifiés par l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017.

Nota : Conformément **aux articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement**, une enquête publique unique est organisée portant sur la déclaration de projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU et la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Brouville ».

B- Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est prévue par **les articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants** du code de l'urbanisme.

Elle a été prescrite par délibération du conseil municipal du 14 septembre 2023.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU et le permis de construire du projet ont fait l'objet d'une procédure commune d'évaluation environnementale conformément aux articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement. L'évaluation environnementale a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) PACA en date du 28 avril 2025. L'avis et le mémoire en réponses sont versés au dossier d'enquête publique.

La procédure de déclaration de projet emportant mise à disposition du public a fait l'objet d'une concertation préalable avec la population dont les modalités ont été fixés par délibération du conseil municipal du 14 septembre 2023. Le bilan de la concertation a été tiré par délibération du conseil municipal du 12 juin 2025. Le bilan de la concertation est versé au dossier d'enquête publique.

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ont fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées suivantes :

- Préfecture
- Conseil Départemental
- Conseil Régional
- Chambre d'Agriculture
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Chambre de Commerce et de l'Industrie
- Communauté de Communes Ventoux Sud
- Syndicat mixte Comtat Ventoux
- Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Mont Ventoux

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 27 mai 2025 est versé au dossier d'enquête publique.

Composition du dossier d'enquête publique pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU

Il est composé :

- l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique,
- l'avis d'enquête publique,
- le dossier complet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU,
- la délibération du conseil municipal du 14 juin 2025 tirant le bilan de la concertation et le document "Bilan de la concertation" annexé à la délibération,
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées,
- l'avis de la CCI de Vaucluse en date du 22 mai 2025,
- l'avis du bureau du syndicat mixte Comtat Ventoux en date du 23 mai 2025,
- l'avis de la MRAE en date du 28 avril 2025,
- le mémoire en réponses à l'avis de la MRAE,
- le résumé non technique de l'évaluation environnementale,
- la présente note,
- les avis d'ouverture d'enquête publique publiés dans la presse.

II- Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique et autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, Monsieur le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La commune disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées.

Après analyse des observations du public et des conclusions du commissaire-enquêteur, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU sera éventuellement amendé à condition que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Ensuite, la commune de Saint-Christol d'Albion approuvera la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU par délibération du conseil municipal. Cette délibération sera transmise au préfet dans le cadre du contrôle de légalité et fera l'objet de mesures de publicité (affichage en mairie et annonce légale dans un journal diffusé dans le département).